

RHT – Evolution des mesures temporaires prises face à la pandémie

 Situation le 20 décembre 2021 / na / www.travail.swiss

	TRAVAILLEURS INDEMNISABLES	RHT ordinaire	mars à mai 2020	janv. à août 2021	sept. à déc. 2021	Dès janv. 2022	Échéance de la mesure
1	Dirigeants salariés et conjoints occupés dans l'entreprise <i>(personnes pouvant prendre ou influencer les décisions de l'employeur)</i>	✗	✓	✗	✗	✗	Fin mai 2020
2	Contrat à durée indéterminée (CDI, contrat résiliable avec occupation stable)	✓	✓	✓	✓	✓	-
3	Contrat à durée déterminée sans possibilité de résiliation (CDD)	✗	✓	✓	✗	✓ <i>(2G+ uniquement)</i>	Fin mars 2022
4	Travailleurs temporaires (intérimaires)	✗	✓	✗	✗	✗	Fin août 2020
5	Travailleurs sur appel avec un taux d'occupation très variable <i>(à condition d'avoir travaillé dans l'entreprise au moins 6 mois)</i>	✗	✓	✓	✗	✓ <i>(2G+ uniquement)</i>	Fin mars 2022
6	Apprentis <i>(indemnisation des heures de travail perdues, comme pour les autres salariés)</i>	✗	✓	✗	✗	✗	Fin mai 2020
6b	Apprentis <i>(à condition que la formation pratique soit poursuivie, que l'entreprise ait dû fermer suite à une décision des autorités et qu'elle ne bénéficie d'aucune autre aide ou solution financière suffisante pour couvrir le salaire des apprentis)</i> Les heures de formation pratique sont indemnisables, pas les heures perdues.	✗	✗	✓	✗	✓ <i>(2G+ uniquement)</i>	Fin mars 2022
7	Travailleurs dont le contrat a été résilié <i>(pas de RHT durant le temps de dédit, indépendamment du fait qu'il s'agisse d'un licenciement ou d'une démission)</i>	✗	✗	✗	✗	✗	-
8	Travailleurs dont l'horaire de travail n'est pas suffisamment contrôlable <i>(dans ce cas, la perte de travail ne peut être déterminée/contrôlée)</i>	✗	✗	✗	✗	✗	-
9	Travailleurs ayant refusé la RHT	✗	✗	✗	✗	✗	-
10	Travailleurs ayant atteint l'âge légal de la retraite AVS	✗	✗	✗	✗	✗	-

	AUTRES MESURES PRISES	RHT ordinaire	mars à mai 2020	janv. à août 2021	sept. à déc. 2021	Dès janvier 2022	Échéance de la mesure
11	La Covid-19 peut être admise comme motif pour justifier des pertes de travail indemnisables dans le cadre d'une RHT <i>(comme le franc fort entre 2015 et 2018 après l'abandon du taux plancher)</i>	☒	☑	☑	☑	☑	Jusqu'à nouvel avis du SECO (par voie de directive)
12	Procédure simplifiée pour déposer le préavis/ requérir l'autorisation de RHT <i>(sous réserve d'un lien de causalité explicité de manière plausible entre la Covid-19 et les pertes de travail, pas détailler l'évolution du CA, de fournir l'approbation de la RHT par les collaborateurs, l'extrait du RC, ni les réponses aux questions habituelles)</i>	☒	☑	☑	☒	☒	Fin août 2021
13	Suppression du délai de préavis <i>(RHT autorisé dès la notification du préavis, sans attendre 10 jours)</i>	☒	☑	☑	☑	☑	Jusqu'à fin 2022
14	Possibilité d'autoriser les RHT pour des périodes d'une durée supérieure à 3 mois (max. 6 mois, avec échéance au 31.12 au plus tard)	☒	☑	☑	☒	☑	Fin 2022
15	Octroi d'autorisation avec effet rétroactif possible pour les entreprises concernées par les mesures décidées à partir du 18 décembre 2020 Remarque : à requérir (SEE) jusqu'au 30 avril 2021	☒	☒	☑	☒	☒	Fin avril 2021
16	Procédure de décompte sommaire auprès de la caisse de chômage <i>(Exigences administratives allégées, heures en plus accumulées hors RHT et occupations provisoires pas prises en compte pour calculer les indemnités)</i>	☒	☑	☑	☑	☑	Fin mars 2022
17	Nouveaux services en ligne pour les employeurs (préavis et décomptes)	☒	☒	☑	☑	☑	-
18	Suppression de la limite de 4 périodes de décompte pour la perception d'indemnité en cas de RHT lorsque la perte de travail dépasse 85% (les périodes entre mars 2020 et mars 2021 ne sont pas prises en compte)	☒	☑	☑	☒	☒	Fin mars 2021
19	Durée d'indemnisation maximale étendue à 18 depuis septembre 2020, respectivement 24 mois depuis juillet 2021 <i>(au lieu de 12 habituellement par délai-cadre de 2 ans)</i>	☑	☑	☑	☑	☑	Fin février 2022
20	Suppression des jours d'attente <i>(franchise mensuellement à charge de l'entreprise)</i>	2 ou 3 j.	0 j.	0 ou 1 j.	1 j.	0 j.	Fin mars 2022
21	Perte de gain indemnisée de manière complète ou étendue pour les bas salaires <i>(pour les travailleurs avec un salaire jusqu'à 3470.-, respectivement 4370.-)</i>	☒	☒	☑	☑	☑	Fin 2022

Indications complémentaires :

- L'indemnisation n'intervient qu'à compter d'une perte de travail mensuelle d'au moins 10% à l'échelle de l'entreprise.
- L'employeur doit la revendiquer auprès de sa caisse de chômage dans les 3 mois suivant la période décomptée.
- Au besoin, il peut requérir une avance auprès de sa caisse afin de pouvoir verser l'indemnité aux travailleurs le jour de paie habituel.